

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

*Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Aquitaine*

Bordeaux, le **28 JUIN 2013**

Mission Connaissance et Évaluation

Forage d'eau potable de « Lamougnin » commune de Saint-Symphorien (Gironde)

Avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement (article L122-1 et suivants du code de l'environnement)

Avis 2013- 078

Localisation du projet : Saint-Symphorien

Demandeur : Commune de Saint-Symphorien

Procédure principale : Autorisation au titre de la loi sur l'eau et déclaration d'utilité publique

Autorité décisionnelle : Préfet de la Gironde

Date de saisine de l'autorité environnementale : 6 mai 2013

Date de la contribution départementale à l'avis de l'autorité environnementale : 30 janvier 2013

Date de consultation de l'agence régionale de santé : 6 mai 2013

Date de l'avis de l'agence régionale de santé : 19 juin 2013

Principales caractéristiques du projet

La commune de Saint-Symphorien est à ce jour alimentée en eau potable par deux forages captant la nappe du Miocène : le forage du Bourg (créé en 1950) et le forage du Petit Villandraut (créé en 1977).

A court terme, ces deux forages ne permettront plus de répondre aux besoins en eau de la commune du fait de l'accroissement estimé de la population. Ils ne permettent pas non plus depuis plusieurs années la fourniture d'eau nécessaire, notamment en période estivale, aux deux communes voisines (St Léger de Balson et Le Tuzan).

En 2005, la commune de Saint-Symphorien a diligenté une étude géologique et hydrogéologique préliminaire à un projet de forage de remplacement. A l'issue de cette étude, la commune a choisi la réalisation d'un forage captant la nappe du Miocène, situé au niveau d'une station de pompage existante. L'ouvrage dénommé forage de « Lamougnin » (n° BSS 08752X0186/F) a été réalisé de juillet à septembre 2011.

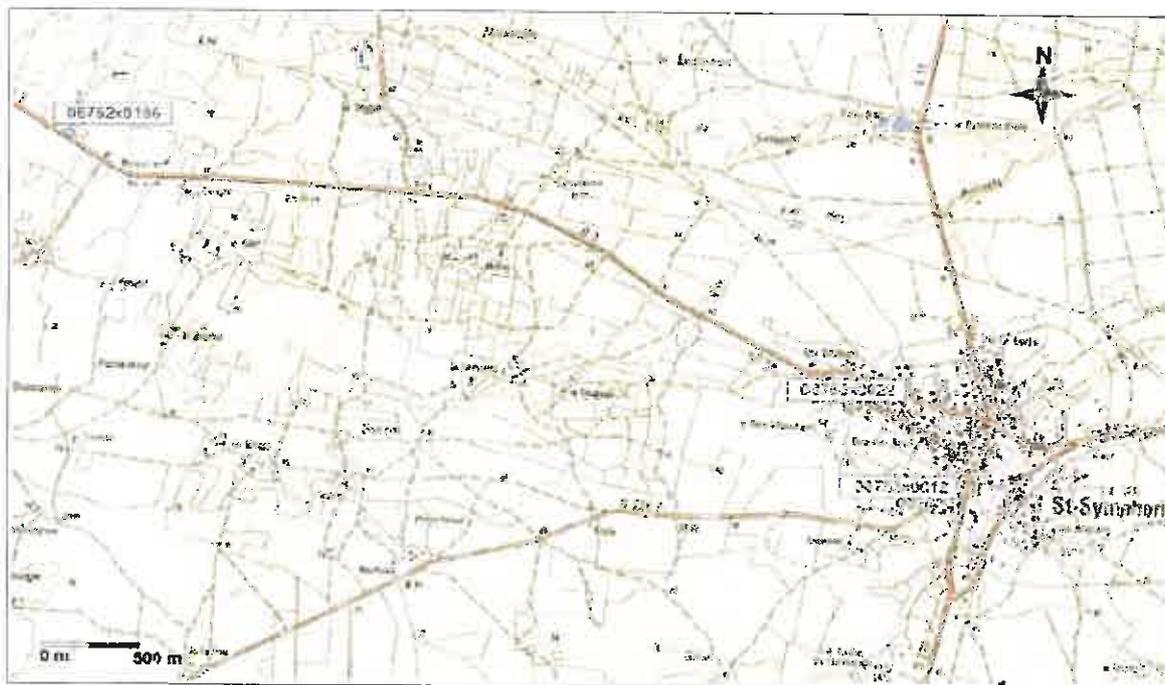
Par délibération en date du 24 février 2012, le Conseil Municipal a décidé d'engager la procédure de demande d'autorisation préfectorale pour l'exploitation du forage de « Lamougnin » pour les prélèvements d'eau dans le milieu naturel, la production et la distribution d'eau potable et la mise en place des périmètres de protection réglementaires du captage.

La demande d'autorisation porte sur :

- le prélèvement des volumes et débits indiqués ci-dessous :
 - Débit de pointe : 50 m³/h
 - Volume journalier de pointe : 965 m³
 - Volume annuel : 210 000 m³
- l'utilisation de l'eau pour la consommation humaine.

Une unité de déferrisation sera installée dans l'enceinte du forage, les eaux de lavage des filtres seront décantées puis rejetées au fossé longeant la route départementale.

Le plan ci-dessous indique la localisation des deux captages existants (proches du centre de la commune), et le forage de remplacement de « Lamougnin » (à l'Ouest de la commune).



Extrait de l'étude d'impact – Localisation des forages

Ce projet, soumis à autorisation au titre de la loi sur l'eau, est par ailleurs soumis à étude d'impact en application de la rubrique n° 14a du tableau annexé à l'article R122-2 du Code de l'Environnement. Cette étude d'impact doit faire l'objet d'un avis de l'autorité environnementale, objet du présent document.

I – Analyse du caractère complet du dossier

Le contenu de l'étude d'impact figurant dans le dossier de demande d'autorisation est conforme aux dispositions précisées dans l'article R122-5 du code de l'environnement.

II – Analyse de la qualité du contenu du rapport d'étude d'impact et du caractère approprié des informations qu'il contient

II.1 Analyse du résumé non technique

L'étude d'impact intègre un résumé non technique clair et synthétique qui n'appelle pas d'observations particulières.

II.2 Analyse de l'état initial du site du projet et de son environnement

L'analyse de l'état initial de l'environnement aborde les principales thématiques de l'environnement (milieu physique, milieu naturel, milieu humain, patrimoine et paysage, en intégrant une analyse particulièrement détaillée pour la thématique de l'eau (eaux superficielles et souterraines, assainissement) ce qui est logique au regard du projet objet de l'étude d'impact.

Il ressort de cette analyse que le projet s'implante sur un terrain présentant potentiellement peu d'enjeux environnementaux (présence d'une station de pompage, absence de zonages de protection ou d'inventaire portant sur le milieu naturel, situation relativement isolée).

Le réseau hydrographique du secteur d'étude est composé du ruisseau de la Hure, du ruisseau Blanc, du ruisseau de Cassehort et du ruisseau des Arrivets. L'étude d'impact précise les objectifs de qualité de ces cours d'eau définis dans le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Adour Garonne. Concernant les eaux souterraines, plusieurs aquifères se superposent (Plioquaternaire, Miocène, Oligocène, Eocène, Crétacé). Le forage de « Lamougnin » capte l'aquifère du Miocène qui constitue la principale ressource en eau potable du secteur.

Concernant l'assainissement des eaux usées, il est noté que des travaux ont été effectués afin de mettre en conformité l'assainissement autonome des riverains.

II.3 Analyse des impacts temporaires, permanents, directs et indirects du projet sur l'environnement et des mesures de réduction et de compensation

A l'instar de l'analyse de l'état initial de l'environnement, cette partie aborde les principales thématiques de l'environnement (milieu physique, milieu naturel, milieu humain, patrimoine et paysage), en intégrant une analyse particulièrement détaillée pour la thématique de l'eau.

Il ressort en particulier les éléments développés ci-dessous.

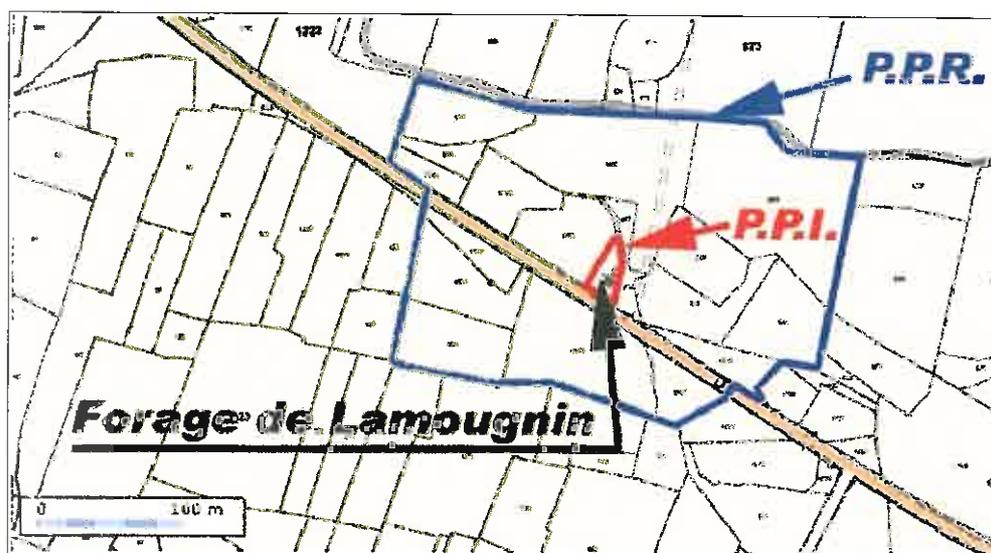
Concernant la thématique des **eaux superficielles** :

- Concernant plus particulièrement les incidences du prélèvement, il est noté que localement la nappe du Miocène n'est pas en relation avec le réseau superficiel. Cependant, l'aquifère du Miocène affleure dans la vallée de la Hure à 5 km à l'Est du forage. Dans ce secteur, la nappe du Miocène est drainée par le cours d'eau dont le débit est soutenu par la nappe. Le calcul de l'incidence du prélèvement dans le forage sur les niveaux de la nappe ou sur le débit du ruisseau « La Hure » montre que cette incidence est très faible.
- Concernant les incidences du rejet des eaux de traitement, il est noté que l'eau issue du forage de « Lamougnin » possède une concentration en fer et une teneur en turbidité supérieures aux références et limites de qualité pour les eaux destinées à la consommation humaine. Afin de rendre cette eau potable, le projet intègre la mise en place d'une unité de déferrisation et une installation de désinfection sur le site dans l'enceinte du forage. Les eaux de lavage des filtres sont décantées puis rejetées au niveau du fossé longeant la route départementale. Il est également noté qu'une surveillance de la qualité du rejet sera

réalisée afin de s'assurer de l'absence de détérioration du milieu récepteur final. Les boues stockées dans la bache de décantation seront par ailleurs prélevées par camion hydrocu-
reur et dirigées vers une filière de traitement adaptée.

Concernant la thématique des **eaux souterraines**, il est noté que les trois ouvrages de la commune de Saint-Symphorien exploitent l'aquifère du Miocène défini comme non déficitaire par le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) « Nappes profondes » de la Gironde. Il est relevé que le projet intègre le suivi du niveau piézométrique de la nappe du Miocène au droit du forage, permettant de surveiller l'évolution des rabattements induits par l'exploitation de ce forage dans le temps, qui sont estimés faibles. Ce suivi devrait permettre de veiller à une exploitation raisonnée de l'aquifère du Miocène. Il est également noté que la vulnérabilité du forage est très faible dans la mesure où l'intégrité de la chambre de pompage est assurée (tube acier et cimentation). Enfin, il est relevé l'engagement de réaliser un diagnostic du forage tous les dix ans afin de s'assurer de sa non dégradation dans le temps.

Concernant les mesures de protection et de surveillance proposées, il est noté la pertinence de ces dernières mentionnées en page 61, 62, 94 et suivantes de l'étude d'impact. Il est par ailleurs relevé la mise en place de deux périmètres de protection (périmètre immédiat et périmètre rapproché) autour du captage suite aux recommandations de l'hydrogéologue agréé figurant dans son rapport daté de juin 2012 et figurant en pièce C du dossier. Le plan suivant précise la localisation de ces périmètres.



Extrait de l'étude d'impact – Localisation des périmètres de protection immédiat (P.P.I.) et rapproché (P.P.R.)

II.4 Justification et présentation du projet d'aménagement

L'étude intègre une présentation des raisons de la mise en œuvre du projet et de son dimensionnement, basé notamment sur une estimation des besoins en eau potable de la commune. La compatibilité du projet avec les dispositions du SAGE des nappes profondes de la Gironde et du SDAGE Adour Garonne est également présentée. Cette partie n'appelle pas d'observations particulières. La réalisation d'un diagnostic du réseau d'eau potable aurait toutefois consolidé la politique d'économie d'eau affichée par la commune.

II.5 Estimation des mesures en faveur de l'environnement

Le dossier intègre une évaluation économique, détaillant notamment à la mise en place des périmètres de protection, qui n'appelle pas d'observations particulières.

II.6 Analyse des méthodes utilisées pour évaluer les effets du projet sur l'environnement

L'étude présente les méthodes utilisées pour évaluer les effets du projet sur l'environnement. Cette partie n'appelle pas d'observations particulières.

III – Conclusion de l'avis de l'autorité environnementale : qualité de l'étude d'impact et prise en compte de l'environnement

L'étude d'impact objet du présent avis porte sur l'analyse des incidences environnementales d'un prélèvement d'eau en nappe profonde destinée à la consommation en eau potable.

L'analyse de l'état initial de l'environnement, l'analyse des impacts et la présentation des mesures sont traités de manière satisfaisante. Plusieurs mesures de protection pertinentes sont intégrées au projet. Il est par ailleurs noté que ce dernier est compatible avec les dispositions du SDAGE Adour Garonne et du SAGE des nappes profondes de la Gironde. Enfin, le projet fait l'objet d'un avis d'un hydrogéologue agréé, conduisant notamment à la mise en place d'un périmètre de protection immédiat et d'un périmètre de protection rapproché au niveau du captage. Conformément à l'article R122-14 du Code de l'environnement, il conviendra d'intégrer ces mesures et le suivi associé dans la décision d'autorisation du projet.

Le Préfet de région,



Michel DELPUECH